



N° d'ordre

Expédition

Numéro du répertoire 2017 /
Date du prononcé 10 février 2017
Numéro du rôle 16/283/A Numéro civil 5118/16
En cause de : ONSS/M.D. S.P.R.L.

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

**TRIBUNAL du travail de Liège - Division
DINANT**

9^{ème} chambre - Dinant

Jugement

Sécurité sociale des travailleurs salariés – application de l'article 30 bis §§ 3 à 5
– Contestation de l'application du paragraphe 4 en l'absence de retenue
prévue au paragraphe 3. – Les montants dus en applications des 66 3à 5 se
cumulent.

La demande :

La partie demanderesse poursuit la condamnation de la partie défenderesse à lui payer la somme de 29.479,51€, majorée des intérêts calculés au taux légal sur la somme de 30.999,07€, à dater du 02.10.2015..

Les faits :

Le S.P.R.L. M.D. a confié la réalisation de travaux visés à l'article 20, §2 de l'arrêté royal n°1 du 29/12/1992 à Monsieur V.

Ce dernier a été déclaré en faillite par jugement du 07.04.2015.

Le compte de ce dernier présente un solde débiteur de 70.705,69€ au 4^{ème} trimestre 2014.

L'ONSS fait application de l'article 30bis de la loi du 27 juin 1969 et sollicite la condamnation solidaire de la S.P.R.L. M.D. à concurrence du montant total des travaux facturés, non compris la TVA, soit la somme de 18.234,75€ (article 30 bis §3)

L'ONSS réclame également le paiement du montant de la retenue non effectuée de 35% des montants facturés (art. 30 bis §4) ainsi que de la majoration égale au montant qui aurait dû être retenu (art.30 bis §5).

La contestation :

La S.P.R.L. M.D. ne conteste pas devoir les sommes calculées en application des article 30 bis 66 3 et 5.

Elle conteste uniquement la déduction de la somme de 6.382,16€ calculée sur base de l'article 30 bis §4.

Fondement :

1. Les dispositions légales

L'article 30 bis de la loi du 27 juin 1969¹ est rédigé comme suit :

« [...]

§ 4. Le donneur d'ordre qui effectue le paiement de tout ou partie du prix des travaux visés au § 1er, à un entrepreneur qui, au moment du paiement, a des dettes sociales, est tenu, lors du paiement, de retenir et de verser 35 p.c. du montant dont il est redevable, non compris la taxe sur la valeur ajoutée, à l'Office national précité, selon les modalités déterminées par le Roi.

L'entrepreneur qui effectue le paiement de tout ou partie du prix des travaux visés au § 1er, à un sous-traitant qui, au moment du paiement, a des dettes sociales, est tenu, lors du paiement, de retenir et de verser 35 p.c. du montant dont il est redevable, non compris la taxe sur la valeur ajoutée, à l'Office national précité, selon les modalités déterminées par le Roi.

Le cas échéant, les retenues et versements visés au présent paragraphe sont limités au montant des dettes de l'entrepreneur ou sous-traitant au moment du paiement.

Lorsque la retenue et le versement visés au présent paragraphe ont été effectués correctement lors de chaque paiement de tout ou partie du prix des travaux à un entrepreneur ou un sous-traitant qui, au moment du paiement, a des dettes sociales, la responsabilité solidaire visée au § 3 n'est pas appliquée.

Lorsque la retenue et le versement visés au présent paragraphe n'ont pas été effectués correctement lors de chaque paiement de tout ou partie du prix des travaux à un entrepreneur ou

¹ Loi révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs

un sous-traitant qui, au moment du paiement, a des dettes sociales, les montants éventuellement versés sont déduits, lors de l'application de la responsabilité solidaire visée au § 3, du montant pour lequel le donneur d'ordre ou l'entrepreneur est rendu responsable.

[...]

§ 5. Le donneur d'ordre qui n'a pas effectué le versement visé au § 4, alinéa 1er, est redevable à l'Office national précité, outre le montant à verser, d'une majoration égale au montant à payer.

L'entrepreneur qui n'a pas effectué le versement visé au § 4, alinéa 2, est redevable à l'Office national précité, outre le montant à verser, d'une majoration égale au montant à payer.

Le Roi peut déterminer sous quelles conditions la majoration peut être réduite. Le recours contre la décision concernant la réduction doit, à peine de déchéance, être introduit dans les trois mois de la notification de la décision. »

2. Principes

Selon la S.P.R.L. M.D., les montants retenus en application de l'article 30 bis §4 viennent en déduction des montants dû en application du paragraphe 3. Dès lors, si aucune retenue n'a été effectuée en application du paragraphe 4, aucune somme ne vient en déduction des montants dus en vertu du paragraphe 3.

Comme elle n'a effectué aucune retenue, elle doit la somme visée au paragraphe 3 et pas celle visée au paragraphe 4.

Le tribunal reproduit ci-dessous l'avis écrit de Madame l'auditeur du travail de Nivelles tel que repris dans un jugement du 20.03.2015 de la juridiction.²

« L'article 30bis de la loi du 27.06.1969 a été inséré par la loi de réorientation économique du 04.08.1978 et visait à lutter contre les pratiques frauduleuses de certains pourvoyeurs de main-d'œuvre, spécialement dans le secteur de la construction.

Au départ, l'article 30bis instaurait un régime d'enregistrement des- entrepreneurs et prévoyait une responsabilité solidaire du paiement des cotisations sociales et des dettes de TVA en cas de recours à un entrepreneur non enregistré.

L'article 30bis a connu plusieurs modifications législatives, notamment sous l'impulsion de la jurisprudence de la Cour de justice des Communauté européennes (Voir pour un historique complet de l'article 30o/s : M. GRATIA, Lutte contre la fraude sociale et mécanismes de responsabilité solidaire : évolution de la matière et actualité. Dr.pén.ent.,2013, pp. 19 à 55) »

La loi du 27.04.2007 a généralisé la responsabilité solidaire et l'obligation de retenue à l'égard de tout entrepreneur ou sous-traitant ayant des dettes sociales, que cet entrepreneur soit ou non enregistré. »

« L'article 30bis tel qu'applicable au litige est rédigé comme suit :

« § 3. Le commettant qui, pour les travaux visés au § 1er, fait appel à un entrepreneur qui a des dettes sociales au moment de la conclusion de la convention, est solidairement responsable du paiement des dettes sociales de son cocontractant

(...)

La responsabilité solidaire est limitée au prix total des travaux, non compris la taxe sur la valeur ajoutée, concédés à l'entrepreneur, ou au sous-traitant (...)

§ 4. Le commettant qui effectue le paiement de tout ou partie du prix des travaux visés au §1", à un entrepreneur qui, au moment du paiement, a des dettes sociales, est tenu, lors du paiement, de retenir et de verser 35 p.c. du montant dont il est redevable, non compris la taxe sur la valeur ajoutée, à l'Office national précité, selon les modalités déterminées par le Roi.

Lorsque la retenue et le versement, visés au présent paragraphe ont été effectués correctement lors de chaque paiement de tout ou partie du prix des travaux à un entrepreneur ou un sous-traitant

² T.T. Nivelles, section Wavre, 20.03.2015, R.G. 14/1800/A, inédit

qui, au moment du paiement, a des dettes sociales, la responsabilité solidaire visée au § 3 n'est pas appliquée.

(...)

§ 5. Sans préjudice de l'application des sanctions prévues par l'article 35, alinéa 1er, 3, le commettant qui n'a pas effectué le versement visé au § 4, alinéa 1er, est redevable à l'Office national précité, outre le montant à verser, d'une majoration égale au montant à payer.

(...).

Le mécanisme de l'article 30bis se construit dès lors comme suit :

- si l'entrepreneur auquel il est fait appel à des dettes sociales, une retenue de 35 % en faveur de l'ONSS doit être appliquée sur chaque facture si la retenue de 35 % a été correctement appliquée, la responsabilité solidaire visée au § 3 n'est pas appliquée

- a contrario, si la retenue de 35 % n'a pas été correctement appliquée, la responsabilité solidaire est appliquée

- en vertu du §5, une majoration de 35 % est en outre appliquée.

Il se déduit donc naturellement de la lecture de l'article 30bis que les sanctions prévues aux §3, 4 et 5 se cumulent, à savoir la solidarité, la retenue de 35 % non effectuée et la majoration de 35 %.

J. VAN DROOGHENBROECK a écrit à ce sujet : « Comme par le passé, il semble que dans ce cas de figure, le montant résultant de l'obligation de solidarité (100 %) et l'obligation de retenues, multiplié par 2 (soit 35 % x 2 - 70 %), puissent se cumuler, le texte ne prévoyant aucune imputation.

L'on peut y voir une volonté de dissuasion et d'assainissement du marché de la construction et des secteurs connexes de la part du législateur » (Les responsabilités solidaires à disposition de l'ONSS : nécessité fait loi, In La sécurité sociale des travailleurs salariés, Bruxelles, Éditions Larciér, 2010, p. 324). »

3. En l'espèce :

Le tribunal partage l'analyse effectuée par l'auditorat du travail de Nivelles. Les sommes dues en application de l'article 30 bis §4 et qui auraient dû être retenues et versées à l'ONSS, restent dues dans l'hypothèse de l'article 30 bis §3 avec lequel elles se cumulent.

4. Les termes et délais.

La S.P.R.L. M.D. sollicite de pouvoir apurer sa dette en 12 mensualités sans motiver sa demande.

Il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande.

5. L'exécution provisoire

Selon l'article 1397 nouveau du code judiciaire, « sauf les exceptions prévues par la loi ou sauf si le juge en décide autrement moyennant une décision spécialement motivée, sans préjudice de l'article 1414, les jugements définitifs sont exécutoires par provision nonobstant appel et sans garantie si le juge n'a pas ordonné qu'il en soit constitué une. »

Le tribunal ne fait pas obstacle à l'exécution provisoire prévue à cet article, aucune demande n'étant effectuée en ce sens.

La demande est fondée.

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal

VU les articles 1, 30, 34 à 38, 40 et 41 de la loi du 15 juin 1935.

Vu l'avis écrit conforme de Madame FALQUE, Auditeur du travail, déposé au greffe le 23.12.2016, auquel les parties n'ont pas répliqué

Statuant contradictoirement à l'égard de toutes les parties ;

Reçoit la demande et la dit fondée.

Condamne la S.P.R.L. M.D. à payer à l'ONSS la somme de 29.479,51€, majorée des intérêts calculés au taux légal sur la somme de 30.999,07€, à dater du 02.10.2015 et jusqu'à complet paiement.

Dit n'y avoir lieu à octroi d'office de termes et délais, lesquels peuvent être négociés directement avec le créancier

Condamne comme de droit la SRPL M.D. aux dépens non liquidés faute d'état.

AINSI jugé par la sixième chambre du **TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE – DIVISION DE DINANT**, où siégeaient :

Madame Corinne GUIDET, Vice-présidente du siège,

Monsieur Yves BOURTON, juge social représentant les employeurs

Monsieur Yves DEMOITIE, juge social représentant les employés

C.GUIDET

Y.BOURTON

Y.DEMOITIE

Et prononcé en langue française à l'audience **du dix février deux mille dix-sept**, par la 6^{ème} chambre du tribunal du travail de Liège – Division de Dinant, siégeant au Palais de Justice de Dinant, par Madame GUIDET, précitée, assistée de **Monsieur BALZAT** greffier.

Yohann BALZAT

Corinne GUIDET